AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1690
FR0013183985-FS0818

20 juillet 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GENSIGHT BIOLOGICS S.A.

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 juillet 2016, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75356 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 14 juillet 2016, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Bpifrance Participations[1] et Bpifrance Investissement[2], les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A. et détenir indirectement 2 475 666 actions GENSIGHT BIOLOGICS S.A. représentant autant de droits de vote, soit 13,30% du capital et des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
CDC	0	0
Bpifrance Participations SA	1 500 000	8,06
Bpifrance Investissement	975 666	5,24
Total CDC	**2 475 666**	**13,30**

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à l'augmentation de capital de la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A. dans le cadre de l'introduction en bourse de la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A.[4].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L.233-7 VII du code de commerce, la Caisse des dépôts et consignations déclare que, pour les six mois à venir, les intentions de Bpifrance Participations et de Bpifrance Investissement sont les suivantes :

- Bpifrance Participations et Bpifrance Investissement agissent respectivement seules ;

- Le franchissement des seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote résulte de la souscription à l'augmentation de capital lors de l'introduction en bourse de GENSIGHT BIOLOGICS S.A. ;

[1] Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Agissant en qualité de société de gestion du fonds Biothérapies Innovantes et Maladies Rares et contrôlée par Bpifrance Participations elle-même contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[3] Sur la base d'un capital composé de 18 609 122 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cf. notamment communiqué diffusé par la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A. le 12 juillet 2016 et prospectus visé par l'AMF le 4 juillet 2016 sous le n° 16-288.

- Cette souscription à l'augmentation de capital a été financée par des ressources propres s'agissant de Bpifrance Participations, et par appel de fonds auprès de ses souscripteurs s'agissant de Bpifrance Investissement (en sa qualité de société de gestion du fonds Biothérapies Innovantes et Maladies Rares) ;

- Bpifrance Participations n'exclut pas de poursuivre ses achats d'actions dans les mois à venir, de façon non-significative ;

- Bpifrance Investissement, pour le compte du fonds Biothérapies Innovantes et Maladies Rares, n'envisage pas de rachats d'actions dans les mois à venir ;

- Ni Bpifrance Participations, ni Bpifrance Investissement n'envisage de prendre le contrôle de la société ;

- Bpifrance Participations et Bpifrance Investissement entendent respectivement continuer d'accompagner GENSIGHT BIOLOGICS S.A. dans le cadre de son développement mais ni Bpifrance Participations, ni Bpifrance Investissement n'envisage de réaliser l'une des opérations visées à l'article L.223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- Ni Bpifrance Participations, ni Bpifrance Investissement n'est partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4°·bis de l'article L.233-9 du code de commerce ;

- Ni Bpifrance Participations, ni Bpifrance Investissement n'a conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A. ;

- Bpifrance Participations dispose du droit de nommer un administrateur ainsi qu'un censeur en vertu du Memorandum of Understanding en date du 22 juin 2016 conclu avec Novartis Pharma AG, Abingworth Btoventures VI L.P., Versant Venture Capital IV, L.P., Versant Side Fund IV, L.P., Vitavest S,à.r.l., fonds Biothérapies Innovantes et Maladies Rares, José Sahel et Bernard Gilly ;

- Bpifrance Participations et Bpifrance Investissement déclarent ne pas agir de concert entre elles.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L.233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, la CDC n'agit pas de concert ni avec Bpifrance Participations, ni avec Bpifrance Investissement. »
